



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION - Commune de SANTA MARIA POGGIO -

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de mise en conformité d'une station d'épuration (STEP) située, le long de la Route Nationale 198, au lieu dit « Pozzale-Taverna », sur le territoire de la commune de SANTA MARIA POGGIO. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Communauté de Communes de la Costa Verde entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Le dossier correspondant comporte notamment un dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Le dossier a été déclaré complet et régulier et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 12 juin 2013.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Suite à une évolution récente du bassin de population (9 000 personnes recensées à ce jour) devant bénéficier du traitement de ses effluents par la station d'épuration, cette dernière doit, en conséquences, faire l'objet d'une réhabilitation qui permettra de traiter les flux hydrauliques et les polluants de 15 200 Equivalent Habitants (EH).

Le processus utilisé actuellement, soit une collecte des effluents par un réseau d'assainissement puis un traitement par lagunage avec rejet en mer Tyrrhénienne *via* un émissaire, est conservé, le projet porte donc sur l'augmentation de la capacité et la mise en conformité de la station et comprend notamment :

- la mise en place d'une lagune supplémentaire d'une surface d'environ 8 300 m² ;
- l'approfondissement de la première lagune ;
- l'installation d'aérateurs dans les deux lagunes citées *supra*, faisant évoluer le lagunage naturel actuel en lagunage aéré ;
- la plantation de végétaux dans la dernière lagune ;
- des aménagements supplémentaires pour l'auto-surveillance de la station.

La réhabilitation de la station d'épuration s'accompagne également de la mise en conformité des réseaux de collecte et de transfert et de la remise en état de l'émissaire en mer.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement,
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique,

L'étude d'impact présentée par la Communauté de Communes de la Costa Verde contient les différents chapitres cités supra. Par ailleurs, comme requis par la réglementation, le dossier intègre une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'étude d'impact analyse également la compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 de la Corse.

Par contre, l'état initial en matière de continuités écologiques ou les effets climatiques du projet n'ont pas fait l'objet d'une analyse particulière qu'il serait opportun de réaliser. En outre, le projet d'extension de la zone de lagunage nécessite l'acquisition d'un terrain privé (1 hectare environ) qui accueille actuellement des cultures d'arbres fruitiers et dont la nature de l'affectation n'est pas signalée. Enfin, toute intervention sur l'émissaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services gestionnaires du Domaine Public Maritime.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

La méthodologie utilisée pour évaluer l'état initial et les effets de ce projet sur son environnement comporte un travail documentaire thématique. Ce constat est accompagné par des études physiques et biologiques du milieu marin, réalisées par le laboratoire STARESO (Station de Recherches Sous-marines et Océanographiques), en juillet-août 2011. Un relevé topographique du lagunage et une étude de caractérisation du bruit ont également été réalisés. Enfin, l'analyse de l'intégration paysagère du lagunage et de l'émissaire s'est appuyée sur des prises de vue. Les enjeux liés au paysage et à la sécurité des personnes sont également correctement identifiés et décrits.

Par contre, quelques cartes et figures, pourtant citées dans le texte de l'étude, manquent ou sont insuffisamment légendées, ce qui fragilise la compréhension de la démonstration (cas du réseau hydrographique de la zone d'étude p175, cartes des zones remarquables p185).

L'autorité environnementale approuve la méthodologie employée et invite le pétitionnaire à compléter son document sur les points cités supra.

• Le risque d'incidences sur les milieux/habitats, la faune et la flore correspond aux enjeux parmi les plus significatifs. Il est étroitement lié aux impacts potentiels du projet sur les eaux de la côte orientale de la Corse, les milieux naturels à préserver étant essentiellement des milieux marins. En effet, au niveau réglementaire, certaines installations de la station, et plus particulièrement l'émissaire, sont situées sur l'emprise du site Natura 2000 n° FR9402014 "Grand Herbier de la Côte Orientale" caractérisé notamment par la présence d'herbiers à Posidonies, écosystème unique en Méditerranée. Les Habitats constitutifs de la zone classée (bancs de sable, récifs, herbiers à Posidonies) recèlent des espèces d'intérêt communautaire comme la Grande Nacre (*Pinna nobilis*) et la Tortue Caouanne (*Caretta caretta*) ainsi que de nombreuses espèces de poissons, d'échinodermes, de crustacés et de mollusques. A ce propos, l'étude met en avant la densité moindre de l'Herbier au niveau du point de rejet de l'émissaire. Le milieu naturel environnant les installations terrestres de la station d'épuration (zones de lagunage) ne fait, en ce qui le concerne, pas l'objet de mesures de protection particulière.

• L'aspect sanitaire, lié principalement à des incidences potentielles sur les eaux superficielles (cours d'eau et mer Tyrrhénienne), est à considérer au même niveau en termes d'enjeux environnementaux. En effet, sous l'action des courants marins et de la houle, les rejets de la station d'épuration peuvent influencer la qualité des eaux de baignade de cette zone. Il faut ajouter à cela la présence de cours d'eau à proximité des zones de lagunage et dont l'embouchure se situe dans les environs de ces zones de baignade.

L'autorité environnementale considère les enjeux environnementaux associés à ces différents aspects (habitats, faune/flore et santé) comme étant significatifs, nécessitant une attention toute particulière dans la définition des incidences et des mesures prises pour les réduire.

- Concernant l'aspect qualité de l'air, les remontées de boues issues du processus de lagunage peuvent apporter des nuisances olfactives pour les riverains.
- Concernant l'aspect déchets, le processus de lagunage entraîne la production de boues, les bassins correspondants doivent être périodiquement curés.
- Concernant l'aspect paysages, si l'émissaire en mer n'est quasiment pas visible, on relève 2 habitations et un restaurant à proximité de la station, et une activité anthropique située au sud immédiat de cette dernière (piste de karting). Enfin, la route nationale 198 passe à proximité de la zone de lagunage.

Les enjeux correspondant à ces trois aspects sont considérés comme assez significatifs.

II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au regard de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts ont été relevés :

- sur la pollution des eaux superficielles (suite aux rejets de la station d'épuration via son émissaire) et ses incidences sur la santé humaine et la faune/flore marine.

- En phase "travaux" : le pétitionnaire souhaite conserver l'émissaire actuel (rejet unique sans diffuseur à 14 mètres de profondeur, à 700 mètres de la côte). Les travaux associés consistent donc en une simple remise en état (curage de la canalisation, élimination des déchets à son extrémité), limitant de ce fait les impacts potentiels (remise en suspension de polluants, pollution accidentelle). Toutefois, pour limiter l'impact sur l'Herbier, notamment à l'extrémité de la canalisation, des mesures de confinement seront prises. Concernant la partie terrestre de la station, les travaux sont importants (réalisation d'une lagune supplémentaire, approfondissement d'une autre lagune, aération de deux lagunes, mise en conformité du réseau de collecte pour l'ensemble de la communauté de communes). Le site du chantier est éloigné des cours d'eau principaux (Funtanella et Taverna).

- En phase "exploitation" : la station d'épuration ne devrait pas avoir d'incidences défavorables particulières sur le milieu terrestre, sauf en cas d'averses dépassant 200 m³/h, sur une période de temps que l'étude d'impact ne mentionne pas. Face à cela, des travaux ont été entrepris sur le réseau de collecte et les postes de refoulement, permettant de réduire les volumes d'eaux pluviales entrant sur la station de traitement. Le développement d'une nouvelle lagune peut même s'avérer favorable pour l'accueil d'une faune supplémentaire (amphibiens). Par contre, les incidences sur le milieu aquatique, et plus particulièrement en matière d'envasement et de fragilisation de l'Herbier à Posidonies (apparition de matte morte) liée notamment à la modification des paramètres biophysico-chimiques (turbidité, salinité, bactéries) sont caractérisées au niveau du point de rejet, mais aussi dans la continuité de l'émissaire (intermatte et matte mortes).

Face aux enjeux environnementaux identifiés, l'autorité environnementale rappelle que toute modification de l'habitat, déplacement, destruction ou altération d'une espèce protégée nécessite au préalable une demande de dérogation qui sera examinée par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), après avis des services de la DREAL de Corse en charge de la préservation des milieux et de la biodiversité. Le bilan environnemental établi par l'étude d'impact montre une baisse de qualité des biocénoses benthiques en phase d'exploitation. Afin d'éviter l'incidence citée ci-dessus et ses conséquences, l'autorité environnementale préconise au porteur de projet d'établir un plan de mesures.

- Concernant les impacts sanitaires, la quantité de matière polluante rejetée en sortie d'émissaire varie en fonction de l'activité de la station d'épuration : cette dernière voit son débit augmenter suivant les conditions climatiques (fortes pluies par exemple) ou l'activité anthropique (saison estivale). Or, c'est lors de cette dernière période que le risque sanitaire s'avère le plus élevé (présence de plaisanciers sur les zones de baignade). Le pétitionnaire considère qu'en fonctionnement normal du procédé de lagunage aéré, les concentrations de polluants et notamment de bactéries fécales en sortie de l'émissaire seront sans conséquences sur la santé humaine. De plus, les concentrations de polluants en divers points de la station feront l'objet d'un suivi *via* une auto-surveillance.

L'autorité environnementale prend note de ces dispositions et recommande au porteur de définir une procédure face à une situation de dysfonctionnement éventuelle de la station d'épuration.

- sur les déchets (suite aux travaux de création et d'approfondissement des lagunes, et à l'exploitation de la station d'épuration).

Actuellement, les boues d'épuration sont stockées en fond de bassins. L'utilisation d'un procédé de « lagunage aéré » doit permettre de réduire significativement (à hauteur de 70 %) la production de boues. Toutefois, le porteur n'a pas défini à ce stade le devenir de ses déchets.

L'autorité environnementale rappelle que, dans le cadre de la présente demande d'autorisation, le pétitionnaire doit proposer une solution pour l'élimination des déchets liés à son projet (phase travaux et phase exploitation).

- sur la qualité de l'air (nuisances olfactives).

Le fonctionnement de la station d'épuration via le procédé de « lagunage aéré » (oxygénation du milieu) doit réduire significativement les nuisances olfactives liées à son activité. L'élimination des boues contribuera également à une réduction de ces nuisances, principalement en période estivale.

L'autorité environnementale prend note de cette analyse.

- sur le paysage, la lagune supplémentaire ne sera pas visible depuis la route nationale et sera identique à celles déjà existantes, intégrées au paysage actuel. L'amélioration prévue des capacités épuratoires de la station devrait entraîner une amélioration de la couleur de l'eau des lagunes. L'élimination des boues contribuera également à une amélioration de l'aspect des bassins.

L'autorité environnementale prend note de cette analyse.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de mise en conformité de la station d'épuration sise sur le territoire de la commune de Santa Maria Poggio s'inscrit dans un objectif, à la fois de mise aux normes réglementaires opposables à ce type d'activités mais encore de redimensionnement des installations pour faire face au nouveau périmètre d'intervention (la communauté de communes de Costa Verde), dans une zone à enjeux environnementaux marqués et face à une pression anthropique réelle.

Les travaux entrepris sur le réseau de collecte et les postes de refoulement, permettant de réduire les volumes entrants sur la station de traitement, et le choix de l'utilisation d'un procédé de « lagunage aéré » devant permettre de réduire significativement la production de boues d'épuration et les nuisances olfactives, vont dans le sens d'une amélioration de la situation actuelle.

Toutefois, ce procédé et le volume d'effluents à traiter nécessite l'agrandissement de la station sur des surfaces dont le foncier n'est pas assuré à ce jour, selon le dossier, par le porteur de projet. Le devenir des déchets issus des travaux et de l'exploitation de cette station doit également être défini.

Concernant les incidences sur la faune/flore marine évaluées, l'exploitant devra en tenir compte au regard des enjeux concernés.

Enfin, la prise en compte des incidences du projet ne semble pas inclure les situations de dysfonctionnement éventuel de la station de traitement.

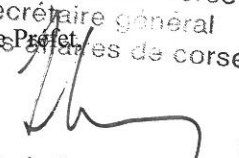
La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement devront donc être complétées sur certains points.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sur l'environnement et notamment sur la faune/flore marine, la santé humaine et les déchets, méritent une analyse plus approfondie ;
- recommande au porteur de projet de définir, avec les autorités compétentes, les modalités de suivi du fonctionnement de ses installations, une fois que les conditions pour une exploitation à la fois conforme à la réglementation en vigueur et adaptée à la sensibilité du site, seront réunies.

Fait à Ajaccio, le **12 AOÛT 2013**

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les Préfets
des îles de corse


François LALANNE